

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

DE REALISER DES TRAVAUX – 12 RUE CLEMENT ET LUCIEN MATHERON

Le Maire de la Ville de Goussainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et ses articles R 1331-

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L 521-4,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 33, 35, 40 et 40-1,

VU la réclamation de Monsieur _____, locataire,

VU le rapport de Monsieur _____ en date du 30 mai 2024 relatant les désordres constatés lors de la visite du 21 mai 2024 du logement situé 12 rue Clément et Lucien Mathéron à GOUSSAINVILLE, sur la parcelle cadastrée AW 56, occupé par Monsieur _____, Madame _____, sa conjointe et leurs _____ enfants

CONSIDERANT le courrier de la Ville en date du 30 mai 2024 adressé au propriétaire, la SCI _____, lui demandant de me faire part de ses observations et de réaliser une visite contradictoire avec le service instructeur, et ce, sous un délai de quinze jours,

CONSIDERANT l'absence de réponse du propriétaire,

CONSIDERANT la visite du logement en date du 20 août 2024 qui a permis de constater qu'aucuns des travaux nécessaires pour mettre fin à cette situation n'ont été engagés,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que l'état du logement occupé par Monsieur _____ et sa famille, au 12 rue Clément et Lucien Mathéron, logement à GOUSSAINVILLE, sur la parcelle cadastrée AW 56, nécessite des travaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SCI _____, domiciliée au _____ à Goussainville, est mise en demeure de mettre un terme à la situation constatée dans le logement situé 12 rue Clément et Lucien Mathéron, cadastré AW 56, en procédant à la réalisation des mesures suivantes :

- art.1331-25 du CSP : assurer l'évacuation conforme des eaux pluviales ;
- art.1331-31 du CSP : faire vérifier l'installation électrique du logement par un professionnel et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour la sécuriser et pour l'adapter à l'usage qui en est fait ;
- art 1331-34 du CSP : créer les ventilations réglementaires ;
- art 1331-41 du CSP : entretenir les abords du logement (cour) ;
- art.1331-43 du CSP : assurer la propreté des locaux d'habitation et de leurs abords ;
- art.1331-46 du CSP : entretenir les bâtiments et leurs abords ;
- art.1331-50 du CSP : entretenir les parties communes ;
- art.1331-51 du CSP : gérer conformément au règlement les conteneurs à déchets.
- art. 63-1 du RSD : mettre en conformité les extracteurs des fumées des cuisines professionnelles ;
- art. 119.2 et 120 du RSD : lutter contre les pigeons.

ARTICLE 2 – Un délai de deux mois est accordé pour l'exécution des mesures prescrites à la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – A l'issue de ce délai et en cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal sera dressé et transmis à l'Officier du Ministère Public du Tribunal de Police à Cergy.

ARTICLE 4 – Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de nous informer par tous moyens lorsqu'ils auront réalisé les travaux de mise en conformité. Un constat sera réalisé par le service instructeur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur la façade de la construction, et notifié à l'occupante et aux propriétaires dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de Goussainville.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Goussainville, le 20.08.2024

Pour Le Maire empêché,

Pierre RECCO
8^{ème} Maire Adjoint.

Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 21.08.2024

- publié - notifié le : 22.08.2024

A Goussainville, le : 22.08.2024

Le Maire,

Pour le maire

Par délégation de signature,

le Rédacteur

.....

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.